

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0280 du 16/10/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0280, relative à la réalisation d'un projet de sécurisation de la RD1075 par la création de zones de récupération en accotements sur la commune de Saint-Julien-en-Beauchêne (05), déposée par le Conseil Départemental des Hautes-Alpes, reçue le 17/09/2019 et considérée complète le 17/09/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/09/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une sécurisation de la RD1075 sur un linéaire total de 2,3 km, comprenant :

- la création de zones de récupération en accotements, d'une largeur de 1 m de part et d'autre des deux voies de circulation ;
- un mur de soutènement d'une surface de 700 m<sup>2</sup>, un dispositif de retenue d'une longueur de 1000 m et une longrine d'une longueur de 1000 m ;

Considérant que le projet est une modification d'infrastructures routières existantes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer les conditions de sécurité offertes aux usagers de la RD1075 et de réduire le risque d'accident par un élargissement des accotements revêtus ;

**Considérant la localisation du projet** :

- sur une route existante, à proximité immédiate d'une voie ferrée ;
- en zone de montagne, aux abords d'espaces forestiers ;
- le long du cours d'eau Le Buëch ;
- en zone d'aléa inondation et d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- aux abords immédiats des sites Natura 2000 (Directive Habitats) « Le Buëch » et « Dévoluy – Durbon – Charance - Champsaur » ;
- partiellement dans les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNEFF) type II ;

- « Le Grand Buëch et le Petit Buëch à l'aval de Veynes jusqu'à la confluence avec la Durance et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance » ;
- « Massif et Forêt Domaniale de Durbon / Durbonas » ;
- aux abords de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNEFF) type I « Bas du versant en rocailles, en rive droite du Grand Buëch au niveau de Saint-Julien-en-Beauchêne » ;
- à 300 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNEFF) type I « Milieux rocheux et falaises de la crête de Bouchier et des Blaches » ;

Considérant que les enjeux liés aux risques de pollution sont pris en compte par la réalisation d'un diagnostic amiante et hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Considérant que le projet concerne des infrastructures routières existantes et, de fait n'engendre pas :

- d'augmentation sensible des surfaces imperméabilisées ;
- d'incidences significatives sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau le Buëch et sa ripisylve ;
- de consommation d'espaces naturels ou agricoles ni de modifications concernant l'usage des sols ;

Considérant que le projet n'entraîne pas d'augmentation du trafic automobile, qui sera similaire au niveau actuel, soit environ 5000 véhicules par jour dans chaque sens de circulation ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant l'aménagement d'un créneau de dépassement, ayant fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0203, déposée le 21/06/2019, et que le pétitionnaire s'engage à prendre en compte, en phase de travaux, les incidences cumulatives liées à la réalisation de ces deux projets ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement** , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de sécurisation de la RD1075 par la création de zones de récupération en accotements situé sur la commune de Saint-Julien-en-Beauchêne (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée au Conseil Départemental des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 16/10/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement,

Voies et délais de recours d'une décision dispensée de l'étude d'impact

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux

92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

